

# **GE\_GERICHTE AARP/401/2021 vom 22. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_401\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_401_2021)

FR: GE\_GERICHTE AARP/401/2021 du 22 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE AARP/401/2021 del 22 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 CPP).

### **E. 2.1**

L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. La juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_152/2019 du 12 mars 2019 cons. 1.2.1). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3).

- 15/28 - P/24581/2018

### **E. 2.2**

Les pièces au dossier et l'audition du médecin traitant de l'appelant permettent d'appréhender les problèmes de santé physique de ce dernier, sans qu'une expertise ne soit nécessaire. Du reste, des constatations médicales actuelles ne pourraient pas décrire les capacités physiques de l'appelant au moment des faits, soit à fin 2018, au-delà de ce que son propre médecin traitant a décrit devant le premier juge.

### **E. 3**

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo* découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul

motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). 3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_59/2021 du 12 novembre 2021 consid. 1.1).

- 16/28 - P/24581/2018 Un témoin par ouï-dire fait part d'indications constatées et transmises par un tiers. Il s'agit ainsi d'un témoignage portant sur les perceptions d'autrui relatives à des faits. En l'absence de norme prohibant expressément une telle démarche, le principe de la libre appréciation des preuves permet au juge de se fonder sur les déclarations d'un témoin rapportant les déclarations d'une autre personne (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_193/2010 du 22 avril 2010 consid. 3.1.2). La seule prise en considération, au stade du jugement, de telles déclarations n'est pas en soi arbitraire. Le témoin par ouï-dire n'est toutefois témoin direct que de la communication que lui a faite le tiers ; il n'est témoin qu'indirect des faits décrits, dont il ne peut rapporter que ce qui lui en a été dit, mais non pas attester de leur véracité. Un tel témoin, faute d'avoir pu constater par lui-même un élément constitutif de l'infraction, ne constitue pas à proprement parler un "témoin à charge" (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_862/2015 du

## **E. 7**

L'appelant, qui succombe, supporte les frais de la procédure envers l'Etat, qui comprennent un émolument de jugement par CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

## **E. 8**

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 110.- pour un avocat stagiaire (let. a) et de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la

TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Le mandataire d'office doit gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Il ne revient pas à l'Etat d'assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage (AARP/181/2021 du 4 juin 2021 consid. 6.1.3).

- 24/28 - P/24581/2018 8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures. Cette majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, telles la rédaction de courriers, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.1). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. L'établissement d'un bordereau de pièces ne donne en principe pas lieu à une indemnisation hors forfait, la sélection des pièces à produire faisant partie des activités diverses que le forfait tend à couvrir et le travail de secrétariat relevant des frais généraux (AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.2.1 ; AARP/379/2021 du 24 novembre 2021 consid. 6.2). 8.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires et à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 8.2.1. En l'occurrence, le dossier a été géré en appel par la co-chef de l'étude de Me B\_\_\_\_\_, tel que ce fut déjà le cas devant le TP, certes sans l'assistance de l'avocate-stagiaire. Il était donc censé connu, de faible volume et ne présentait pas de difficultés juridiques. De la sorte, 5h lui auraient suffi pour l'étude du dossier et la préparation de l'audience. En outre, l'état de frais comporte des occurrences couvertes par le forfait, à savoir les communications avec la CPAR (0h10) et la confection d'un bordereau de pièces (0h30). Partant, seront retenues cinq heures d'activité de cheffe d'étude et six heures d'activité d'avocate-stagiaire – correspondant à la préparation et à la durée de l'audience et représentant un montant d'honoraires correspondant grosso modo à ce qu'aurait coûté la participation de l'avocate cheffe d'étude à l'audience d'appel – afin de ne pas faire subir à l'Etat les conséquences du choix de la maître de stage de ne plus suivre elle-même le dossier en appel. La rémunération sera arrêtée à CHF 2'204.60 correspondant à cinq heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et six heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 1'660.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 332.-) et la vacation (CHF 55.-), de même que l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 157.60. Dans la mesure où l'activité a été développée tant pour la défense du prévenu qu'à l'appui des conclusions prises en sa qualité de partie plaignante, qui n'a pas lieu

- 25/28 - P/24581/2018 d'être couverte faute de nomination d'office, l'indemnité allouée à Me B\_\_\_\_\_ au titre de son activité de défenseure d'office sera arrêtée à la moitié de cette somme. 8.2.2. Si l'état de frais de Me D\_\_\_\_\_ paraît globalement adéquat, la confection d'un bordereau de pièces, dont certaines se trouvaient déjà à la procédure, est incluse dans le forfait. Le temps consacré à cette activité (0h30) sera donc déduit, tandis que le temps de participation à l'audience en appel sera ajouté (3h20). Sa rémunération sera arrêtée à CHF 2'261.70 correspondant à 8h20 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'666.65), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 333.35) et la vacation (CHF 100.-), de même que l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 161.70. \* \* \* \* \*

- 26/28 - P/24581/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.